



MAIRIE DE SEMENS

10 Route de la Croix

33490 SEMENS

Tél : 05.56.62.05.13.

E-mail : commune-de-semens@orange.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RESTRICTION DE CIRCULATION A L'OCCASION DU DÉROULEMENT DUNE
COURSE DE VELOS LORS DU 45^{ème} GRAND PRIX FOUCHY EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE
USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE**

AR_2026_002

Monsieur le Maire de Semens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'Union Sportive Villenavaise Cyclisme à l'occasion de la course intitulée 44ème Grand Prix Fouchy devant se dérouler le dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive 45ème Grand Prix Fouchy devant se dérouler le dimanche 26 avril 2026 entre 15 heures et 17 heures trente sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- **Route communale de Chaigneau**

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Semens.

Article 6 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Langon, l'organisateur de la manifestation et le maire de la commune de Semens sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Semens, le 26 janvier 2026.

Monsieur le Maire,
David LARTIGAU-

